



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Président  
Conseil Départemental – UTD Basse Navarre et Soule  
18 , avenue de Gibraltar

64120 Saint-Palais

Service Gestion Police de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Jean-Claude ANSOLA

Mèl : jean-claude.ansola@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 01 64 14  
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**RD 252 PR 1+560 – Désensablement cours d'eau – Pont de Merkatea sur la  
commune de Mendionde  
Accord sur le dossier de déclaration**

Réf. :64-2020-00211  
JCA-LET201226

Bayonne, le 22 septembre 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

**RD 252 PR 1+560 – Désensablement cours d'eau – Pont de Merkatea  
sur la commune de Mendionde**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 août 2020, j'ai l'honneur de vous informer  
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de  
Mendionde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux  
documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-  
Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque,



Arnaud Bidart

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.